

*Décision de la présidence*

duits connexes conformément à l'Accord de libre-échange, soit déposé devant la Chambre des communes au plus tard le 21 avril 1989. Ce décret a finalement été déposé le 12 décembre 1991, soit presque trente-deux mois plus tard. Le député a cependant mentionné que le document en cause a été enregistré et publié dans la *Gazette du Canada* du 18 janvier 1989, ce qui l'a rendu public. Il a aussi affirmé qu'il croyait que l'omission du ministre de se conformer à la loi n'était pas intentionnelle. Le fondement de sa plainte tient à ce que le manquement à une obligation établie à l'avantage de l'ensemble des députés de la Chambre constitue un outrage à la Chambre. Le député a résumé son argumentation de la façon suivante:

Bref, l'omission de déposer un document, dont la loi exige un dépôt, entrave-t-elle la Chambre et les députés dans l'exercice de leurs fonctions ou a-t-elle tendance à le faire?

C'est la question soumise à la présidence.

[Français]

Le premier point que la Présidence veut souligner est qu'il n'appartient pas aux présidents d'interpréter ou de faire appliquer les lois. Il existe de nombreux précédents en ce sens.

• (1510)

Le 19 juin 1978, on a soulevé une question de privilège au sujet du dépôt du rapport annuel du ministre des Postes. En rejetant la prétention que l'omission de se conformer à la loi constituait une violation de privilège, le Président Jerome a signalé à la Chambre que l'autorité de la Présidence n'allait pas jusqu'à la décision de questions de droit.

[Traduction]

À deux autres occasions, le 27 mars 1981 et le 10 février 1983, le Président Sauvé a confirmé ce principe en refusant des demandes faites à la présidence d'intervenir dans des circonstances semblables à celles invoquées par le député de Scarborough—Rouge River. Dans chaque cas, le gouvernement avait omis de respecter l'obligation que lui faisait la loi de déposer des documents dans un délai défini. Dans ses décisions, madame le Président a statué que la présidence n'avait ni la responsabilité d'interpréter la loi, ni l'autorité d'amener le gouvernement à s'y conformer.

Ces précédents illustrent les limites de l'autorité de la présidence à l'égard des questions de droit. Cependant,

quoique la question soulevée lundi découlait d'une exigence imposée par la loi, l'essence de la question n'est pas de nature juridique, mais de nature procédurale. Comme le député de Scarborough—Rouge River l'a si bien dit: «Il s'agit d'une question de fait, non d'une question de droit.» Présentée de cette façon, la situation est différente de celle des cas précédents.

Un autre élément important signalé par le député a trait à l'omission des fonctionnaires de respecter les prescriptions exigeant le dépôt de ce décret. Comme il l'a expliqué, dans son mémoire:

«Il arrive trop souvent que des fonctionnaires considèrent l'obligation de déposer des documents comme peu importante, ou même sans importance, de sorte que, depuis plusieurs années, les députés ont eu fréquemment à soulever la question du manquement à cette obligation. Le fait que les fonctionnaires aient omis d'aviser le ministre de ses obligations est d'autant plus inexcusable en l'espèce que l'omission de déposer le décret avait été signalée à un sous-ministre adjoint du ministre dans une lettre de l'un des conseillers juridiques du Comité mixte d'examen de la réglementation, lettre datée du 8 mai 1989. Les fonctionnaires du même ministère ont reçu deux autres rappels avant le 12 décembre 1991.»

Cet extrait du mémoire du député explique clairement, à mon avis, l'affaire qu'il a soumise à la présidence.

En conséquence, vu les avis transmis au ministère et l'omission de ce dernier de se conformer à la lettre de la loi, le député soutient qu'il y a eu outrage à la Chambre et qu'il faut considérer l'affaire comme une atteinte à l'autorité et à la dignité de cette dernière.

[Français]

La Présidence veut aborder certains des points soulevés par le député de Scarborough—Rouge River. Le député a affirmé que le dépôt de documents à la Chambre a pour but d'exiger «le dépôt de documents dans le cas où [le Parlement] l'estime nécessaire pour que les députés puissent bien assumer leurs responsabilités et demander des comptes à l'exécutif.» Le dépôt de documents, qu'il soit fait de façon officielle ou remis au Greffier, qu'il découle du bon vouloir du ministre ou de l'exigence de la loi, est un acte de la Chambre et est, à ce titre, inscrit au procès-verbaux, qui constituent le compte rendu officiel des décisions de la Chambre.

C'est par son dépôt que les députés sont officiellement avisés de l'existence d'un document. Donc, quand nous incorporons à la loi des dispositions relatives au dépôt de documents, nous ne le faisons pas à la légère, mais dans un but sérieux.